

**Les modalités de l'information sont-elles libres ?**

**OUI**, dès lors qu'elle est fournie « d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples (...) » (art. 12).

Cette exigence s'impose non seulement lors de la collecte mais également dans le cadre des réponses apportées aux personnes dans le cadre de l'exercice de leurs droits. Cela implique :

- ✓ D'utiliser un vocabulaire simple, en évitant des termes juridiques ou techniques ;
- ✓ De veiller à ce que les mentions soient lisibles ; distinctes d'autres mentions qui ne seraient pas liées à la protection des données personnelles, par exemple lorsque l'information figure dans un contrat ;
- ✓ De favoriser une information à plusieurs niveaux lorsque cela est plus adapté en mettant les informations essentielles à disposition des personnes (identité, finalités et droits) et en prévoyant un accès simple aux autres informations (sur l'intranet, par exemple).

Les moyens choisis doivent être les plus adaptés aux situations et aux traitements mis en œuvre (panneau d'affichage pour la vidéosurveillance, mention sur les formulaires de collecte, notice remise en main propre, mail avec accusé de réception).

Cette information constitue un gage de sécurité juridique pour la collectivité, en cas de contentieux, car s'il a toujours été reconnu à l'employeur le droit de contrôler l'activité de ses agents et de sanctionner les fautes commises, c'est à la condition qu'ils aient été clairement informés du traitement dont sont issues les données à l'appui desquelles l'employeur fonde sa décision (CE, 28 décembre 2016, n° 384236).

1 La notion de « traitement » couvre un ensemble d'opérations effectuées sur les données : enregistrement, conservation, modification, communication par transmission.

Cette notion désigne également le moyen à l'appui duquel les données sont traitées. (Il peut s'agir, par exemple, d'un « tableau Excel », d'une base de données créée grâce au logiciel « métier » de l'organisme, d'un dispositif de vidéosurveillance).

Le traitement de données personnelles peut être automatisé ou non (par exemple, un dossier professionnel sous format papier est un traitement de données personnelles).

**POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER**

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

[WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)



**BULLETIN D'ADHESION**

Je soussigné (e),  
Nom ..... Prénom.....  
Adresse.....  
Grade.....  
Collectivité.....

**Votre contact local**

**Demande mon adhésion au  
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE (S.A.F.P.T)  
SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est  
Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9**

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date ..... Signature

**21 juin 2023**

T. CAMILIERI

**Travail et fortes chaleurs : comment anticiper les risques liés à des vagues de chaleur récurrentes ?**

Face à l'intensification des épisodes de fortes chaleurs constatés sur l'ensemble du territoire français, au-delà de la période estivale, l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) rappelle aux entreprises leurs obligations en matière de prévention des risques professionnels.

Les salariés qui travaillent à l'extérieur comme les jardiniers, les salariés du BTP, les ouvriers agricoles... peuvent être exposés à des contraintes thermiques fortes. Pendant des épisodes de fortes chaleurs ou des canicules, l'ensemble des travailleurs peut être concerné par ces risques.

Au-delà de 30 °C pour une activité de bureau et de 28°C pour un travail physique, la chaleur peut constituer un risque pour la santé des salariés.

Accéder à partir des liens ci-dessous à une information complète sur le sujet ainsi qu'à une série de supports pour vous aider à agir et à sensibiliser les agents.

[Travail et fortes chaleurs - Communiqué de presse - INRS](#)

<https://www.inrs.fr/header/presse/cp-travail-fortes-chaheurs.html>

*Note complète*

[Travail par forte chaleur en été - Publications et outils - INRS](#)

Découvrez une série de supports sur le travail par forte chaleur en été pour vous aider à agir et sensibiliser les salariés.

<https://www.inrs.fr/publications/essentiels/travail-forte-chaheur.ht>

**Décharge d'activité de service et avancement de grade : les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement de grade**

Les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans le grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur.

Les compétences acquises par ces fonctionnaires durant l'exercice de leur activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.



[CAA de BORDEAUX, 6ème chambre, 18/04/2023, 21BX02153, Inédit au recueil Lebon](#)

*Vu la procédure suivante : Procédure contentieuse antérieure : M. A... E... a demandé au tribunal administratif de Pau d'annuler la décision par laquelle le maire de C... a implicitement rejet...*

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047464239>

## Canicule : le rôle indispensable des maires

La canicule est de retour cette semaine et elle pourrait être durable. À cette occasion, la Première ministre Elisabeth Borne a demandé à l'ensemble des membres du gouvernement d'être pleinement mobilisés et surtout à tous les acteurs sur les territoires d'être prêts à faire face à ce nouvel épisode caniculaire.

La France va être touchée par un nouvel épisode caniculaire cette semaine avec un pic de température attendu pour ce week-end. Selon Météo France, « *on s'attend à minima à une durée de huit à dix jours* ». Dès hier, 13 départements ont été placés en alerte jaune : le Morbihan, la Loire-Atlantique, la Vendée, le Gard, l'Ardèche, la Drôme, le Vaucluse, le Tarn, la Haute-Garonne, les Landes, la Gironde, la Charente-Maritime, la Charente.

Face au retour de la chaleur en France, la Première ministre Elisabeth Borne a adressé une instruction à tous les ministres « *pour s'assurer de leur pleine mobilisation.* »

Services de l'État, collectivités territoriales, établissements de santé et médico-sociaux (notamment les établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes), entreprises les plus exposées au travail en extérieur, entreprises de transport mais aussi les organisateurs d'événements sportifs ou culturels notamment en extérieur : le gouvernement insiste sur l'importance, pour tous les acteurs des territoires, de déployer des actions « *sur l'ensemble des départements en alerte canicule.* »

### Activation du dispositif Orsec

Selon un communiqué de presse de l'Élysée, le gouvernement va veiller à « *l'activation du dispositif Orsec « gestion sanitaire des vagues de chaleur* » sur l'ensemble des départements en alerte canicule.

Pour rappel, au mois de juin de l'année passée, le gouvernement avait publié un [Guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique Orsec gestion sanitaire](#). Il y est expliqué qu'avec l'activation de ce dispositif, la plupart des mesures d'urgence doivent être mises en œuvre « *pour protéger les populations lors de la survenue d'une vague de chaleur* » et « *doivent être conduites dans les territoires, au plus près des populations.* »

Concrètement, l'ensemble des acteurs territoriaux (publics, privés ou associatifs) concernés doit être mobilisé sous l'autorité du préfet de département qui coordonne leurs actions. La disposition spécifique « *gestion sanitaire des vagues de chaleur* » doit être articulée avec les autres dispositifs de préparation existants, notamment le plan départemental d'alerte et d'urgence au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap par exemple.

Le communiqué précise également qu'en plus de l'activation de ce dispositif, des actions de communication seront déployées « *pour rappeler les messages de prévention auprès de la population et notamment les personnes fragiles (nourrissons, personnes âgées, personnes en situation de handicap, femmes enceintes) ou des personnes surexposées à la chaleur (personnes sans abri, travailleurs surexposés à la chaleur, sportifs ...).* »

### Les missions du maire

La prévention des effets sanitaires des canicules repose donc principalement sur les acteurs locaux, notamment les communes. Dans [ce guide](#) qui regroupe les dispositions spécifiques du dispositif Orsec, les missions du maire sont détaillées. Dans l'élaboration de ce plan, le maire joue un grand rôle notamment dans la gestion des mesures à mettre en place. Il doit par exemple « *s'assurer du fonctionnement 7 jours sur 7 de son dispositif de réception des alertes en provenance de la préfecture* » ; « *localiser les espaces verts, fontaines, points d'eau potable, locaux collectifs et tout autre établissements recevant du public disposant de pièces ou d'espaces climatisés ou rafraîchis et pouvant accueillir des personnes vulnérables* » ; « *vérifier les modalités de mise en place d'une cellule de veille communale* » ou encore « *vérifier l'opérationnalité des dispositions du plan communal de sauvegarde, notamment en ce qui concerne les établissements scolaires...* »

Car il est en effet important de le rappeler, en période de veille saisonnière (du 1er juin au 31 août), le maire a un devoir d'information et de communication ([lire Maire info du 13 juin](#)) mais a aussi un devoir de protection des citoyens. Il doit notamment veiller à la mise à disposition d'espaces verts, fontaines, points d'eau potable et de locaux collectifs disposant de pièces climatisées ou rafraîchies.

Les maires sont aussi mobilisés au titre de leur compétence de police générale, qui leur confère une mission de protection de la santé publique et de prévention des risques sanitaires ([lire Maire info du 24 juin 2019](#)). À ce titre, ils doivent veiller au bon fonctionnement du réseau d'eau, peuvent reporter ou faire aménager, voire interdire, toute manifestation, notamment sportive, ou grand rassemblement sur leur commune dont ils ont connaissance et ils peuvent exceptionnellement et temporairement aménager les horaires des chantiers, notamment du BTP, sur la voie publique.

Les actions des communes

Santé publique France a dressé un panorama des pratiques des communes concernant les mesures d'adaptation à la chaleur en ville et la prévention contre la chaleur des scolaires, des sans-abri et des personnes vulnérables (via les registres municipaux de personnes âgées/handicapées volontaires à des fins d'alerte et de protection) sur l'année 2019. [Les résultats de cette enquête ont été publiés en juin dernier.](#)

L'enquête montre, par exemple, que pour la gestion des écoles en période de canicule, « *une partie des communes a réalisé des aménagements structurels ou circonstanciels (végétalisation de la cour, isolation, stores...), et une majorité dispose de procédures d'information sur les risques liés à la chaleur et les moyens d'en protéger les enfants (faire boire, mettre à l'ombre...).* »

En ce qui concerne les mesures d'adaptation à la chaleur en ville, les actions des maires oscillent entre mesures ponctuelles (repérage et mise à disposition de lieux frais, arrosage des espaces verts, brumisateurs...) et aménagement urbain (végétalisation, revêtements absorbant peu la chaleur...).

Concernant les registres municipaux de personnes vulnérables permettant en cas de canicule d'appeler les personnes inscrites pour vérifier qu'elles vont bien, les mairies considèrent qu'elles permettent une surveillance socio-sanitaire, l'apport de conseil ou d'assistance, « *mais ne ciblent pas les plus vulnérables et manquent de moyens.* »

Enfin l'enquête montre que les mesures mises en place pour les sans-abri sont minces dans ce contexte de canicule. Au niveau communal, « *les mesures d'hébergement temporaire l'été ou de mise à disposition d'une cartographie des points d'eau sont peu fréquentes* ». Les sans-abri sont davantage pris en charge par des associations mais à l'approche des grandes vacances, les bénévoles se feront de plus en plus rares et les personnes à la rue resteront, elles, à la recherche de fraîcheur. Rappelons qu'il y a davantage de morts dans la rue en été qu'au cœur de l'hiver.

La majorité des communes ayant répondu à cette enquête soulignent néanmoins leur manque de ressources, que ce soit parfois simplement pour passer les appels téléphoniques aux personnes vulnérables pendant les vagues de chaleur, ou de façon assez large pour mettre à l'abri les personnes en cas de besoin (déplacement vers des lieux frais). S'il est évident que les acteurs locaux jouent un rôle déterminant dans la gestion de la canicule, les moyens qui leur sont alloués restent, visiblement, parfois trop faibles.

### INFORMATION DES AGENTS SUR LEURS DONNÉES PERSONNELLES

#### L'employeur est-il tenu d'informer les agents des traitements<sup>1</sup> de données qui les concernent ?

**OUI.** Le règlement général sur la protection des données (RGPD) exige que les données soient traitées de manière « loyale, licite et transparente au regard de la personne concernée » (art. 5), de façon à permettre aux personnes concernées de connaître les raisons pour lesquelles leurs données ont été collectées et comprendre le traitement qui en sera fait. Cela concerne notamment les traitements mis en œuvre par l'employeur dans la gestion des ressources humaines (recrutement, gestion des carrières, paie, horaires, etc.). Dans cette optique, un certain nombre de mentions doivent être portées à leur connaissance dans tous les cas :

- ✓ Identité et coordonnées de l'organisme (responsable du traitement de données) ;
- ✓ Finalités (à quoi vont servir les données collectées) ;
- ✓ Base légale du traitement de données : il peut s'agir du consentement des personnes concernées, du respect d'une obligation prévue par un texte, de l'exécution d'un contrat, etc. ;
- ✓ Caractère obligatoire ou facultatif du recueil des données (ce qui suppose une réflexion en amont sur l'utilité de collecter ces données au vu de l'objectif poursuivi) et conséquences pour la personne en cas de non-fourniture des données ;
- ✓ Destinataires ou catégories de destinataires des données (qui a besoin d'y accéder ou de les recevoir au vu des finalités définies, y compris les sous-traitants) ;
- ✓ Durée de conservation des données (ou critères permettant de la déterminer) ;
- ✓ Droits des personnes concernées (droits d'accès, de rectification, d'effacement et à la limitation sont applicables pour tous les traitements) ;
- ✓ Coordonnées du délégué à la protection des données de l'organisme, s'il a été désigné, ou d'un point de contact sur les questions de protection des données personnelles ;
- ✓ Droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil).

#### L'information des agents peut-elle avoir lieu à tout moment ?

**NON.** Les données relatives aux agents étant généralement collectées directement auprès d'eux, l'information devra leur être délivrée au plus tard lors de la collecte. Cette exigence de transparence s'applique non seulement lors de la collecte initiale mais également en cas de modification substantielle du traitement (par exemple, en cas de communication des données à de nouveaux destinataires).